

## **LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE (projet de création du poste de...)**

La procédure administrative relative à la construction d'ouvrages électriques tels que les postes de transformation, a pour objectif de concilier l'intérêt qui s'attache à ces ouvrages avec les autres intérêts, publics ou privés, en présence. Cet objectif est poursuivi par la consultation la plus vaste possible :

- des services de l'Etat, des élus et des associations,
- du public, principalement grâce à l'enquête publique.

On peut distinguer dans le déroulement de la procédure, placée sous l'autorité du préfet de département, les quatre étapes suivantes :

- la concertation préalable,
- l'enquête d'utilité publique et la DUP
- les autorisations administratives postérieures,
- le transfert de propriété.

### **LA CONCERTATION PREALABLE (recherche de l'emplacement de moindre impact)**

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) présente à l'autorité de tutelle<sup>3</sup> un document exposant la justification technique et économique du projet.

Après validation par ladite autorité, RTE présente les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus et aux associations sous l'égide du ou des préfets concernés. Les résultats des consultations et des différentes études qui en découlent conduisent à l'élaboration de l'étude d'impact. Celle-ci prend en compte l'ensemble des facteurs d'implantation du poste, mais également toutes les contraintes techniques et environnementales du réseau aérien qui lui sera raccordé. La recherche de l'emplacement du poste porte en général sur le territoire de plusieurs communes.

Au terme de la concertation, un emplacement qualifié « de moindre impact » est retenu.

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique est alors constitué par RTE et transmis au préfet.

---

<sup>3</sup>. La Direction Générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, s'il s'agit d'un poste à 225 ou 400 kV ou la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) s'il s'agit d'un poste à 63 ou 90 kV.

## **L'ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE (code de l'expropriation)**

La procédure prévue par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'expropriation, est menée par les préfets. Elle comporte notamment l'enquête publique régie par les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête publique vise à faire connaître le projet au public, à l'informer de son utilité et à recueillir ses observations. Elle constitue le préalable obligatoire à la déclaration d'utilité publique car, conformément aux dispositions des articles précités, les ouvrages électriques de tension égale ou supérieure à 63 kilovolts doivent être soumis à enquête publique.

Un commissaire enquêteur (ou, selon les cas, une commission d'enquête) est désigné(e) par le président du tribunal administratif. Les observations du public peuvent lui parvenir directement ou être consignées sur un registre d'enquête mis à sa disposition dans les lieux d'enquête (mairies, préfecture). A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rédige un rapport et des conclusions motivées. Copie du rapport et des conclusions est déposée sur les lieux d'enquête, à l'attention du public.

Les résultats de l'enquête sont transmis à RTE et au préfet en vue de la déclaration d'utilité publique. Celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

La déclaration d'utilité publique peut, en outre emporter mise en compatibilité d'un ou de plusieurs documents d'urbanisme des communes concernées, dans la mesure où l'enquête porte également sur cet objet.

Lorsqu'il n'y a pas lieu d'exproprier, la déclaration d'utilité publique n'est pas demandée. Toutefois, une enquête publique doit être organisée avant le commencement des travaux.

## **LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La réalisation des installations est soumise à un double régime d'autorisation.

D'une part, l'approbation du projet d'exécution vise à assurer le respect de la réglementation technique et de sécurité applicable à l'ouvrage.

D'autre part, le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire instruite par la Direction Départementale de l'Équipement.

La délivrance de ces autorisations administratives relève de la compétence du préfet de département.

## **LE TRANSFERT DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété est recherché par voie amiable le plus souvent avant la demande de déclaration d'utilité publique. RTE doit consulter le Service des Domaines afin d'avoir une estimation de la valeur des biens concernés. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que la procédure d'expropriation est poursuivie.

Cette procédure, conduite selon les dispositions des articles R. 11-20 et suivants du code de l'expropriation, est précédée obligatoirement d'un arrêté du préfet déclarant cessibles les parcelles à exproprier. Cet arrêté de cessibilité doit être précédé d'une enquête dite « parcellaire » qui est quelquefois menée conjointement avec l'enquête d'utilité publique.

Après échec des tentatives d'accord amiable et au vu de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité, le juge de l'expropriation prononce par ordonnance l'expropriation des parcelles.

Le montant de l'indemnité est alors fixé par ordonnance du même juge et son versement effectué préalablement à la prise de possession des terrains.

Les droits des exploitants agricoles sont garantis par la même procédure.

### **LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**

la présente enquête est régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'expropriation (article 29 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement).

L'étude d'impact est soumise aux dispositions du décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (cet article, qui a été complété par l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, est aujourd'hui abrogé et codifié aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

#### **MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

La déclaration d'utilité publique peut emporter mise en compatibilité des documents d'urbanisme par application des articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme.